

## ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 0503/2024 du 28 août 2024

Portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement  
Rue de la Banlieue – 68110 ILLZACH

### Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

- VU** les articles, L. 2122-29, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-2 du "Code Général des Collectivités Territoriales",
- VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 du "Code de la Route", applicable à la Police de la Circulation Routière, modifié et complété, notamment ses articles R.412-49 à R.417-11, R.411-8, R.411-25 et suivants,
- VU** l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
- VU** la demande de la Ville de Mulhouse, 2 rue Pierre et Marie Curie, 68100 MULHOUSE,

**CONSIDERANT** qu'en raison de travaux de voirie et afin de faciliter la circulation des bus dans l'itinéraire de déviation, il convient de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement,

## ARRETE

**Article 1** En raison des travaux ci-avant mentionnés rue de la Banlieue, entre la rue Vauban et la rue d'Illzach à Mulhouse, la circulation et le stationnement seront réglementés ainsi qu'il suit :

- ⇒ tout stationnement sera interdit côté impair de la chaussée, ainsi que tout le long du commerce situé en face du n° 25 et considéré comme gênant, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

**Article 2** La signalisation nécessaire de chantier et de réglementation de la circulation et du stationnement sera mise en place par l'entreprise intervenante, conformément aux dispositions en vigueur, à ses frais et sous sa responsabilité.

**Article 3** Le présent arrêté entrera en vigueur **le 29 août 2024** et ce jusqu'à la fin des travaux.

**Article 4** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**Article 6** Le Directeur du Pôle Technique, le Chef de la Police Municipale de la Ville d'ILLZACH et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de MULHOUSE
- Monsieur le Chef de Centre du C.I.S. d'ILLZACH
- Monsieur le Directeur de SOLEA à MULHOUSE
- Ville de MULHOUSE
- La société EUROVIA à COLMAR
- Pôle Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale



Illzach, le 28 août 2024  
Pour le Maire,  
Adjoint délégué :

Michel RIES